

**COMPTE-RENDU SUCCINT
DE LA REUNION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
EN DATE DU 7 JUIN 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le sept juin à 19 h 00

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni dans la Salle du Conseil, sous la présidence de Monsieur Michel DUPONT

Nombre de membres en exercice : 18

Nombre de membres présents : 17

Nombre de votants : 17

Etaient présents : Michel DUPONT, Hélène FOUACHE, Olivier DUBREUCQ, Anne SEILLE, Xavier GIRARD, Gilles RONSE, Pierre WAUQUIER, Eric LAUWAGIE, Philippe LAQUAY-PINSET, Valérie DEVENDEVILLE, Jean-Michel HAVÉZ, Olivier TYTGAT, Emilie VANDERBAUWEDE, Emmanuelle AUMARD, Rénaud DUREUX, Anne DAMIE, Aurore PENNORS

Absente excusée : Amandine TEYS

Secrétaire de séance : Aurore PENNORS

Ordre du jour :

- Vote des tarifs périscolaires pour l'année 2022-2023
- Délibération relative à la modification statutaire de la Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille
- Adhésion de la Pévèle Carembault à la future structure porteuse du SAGE MARQUE DEULE
- Adhésion de la Pévèle Carembault au Syndicat mixte Hauts de France Mobilité
- Modifications statutaires de la Pévèle Carembault

I – Vote des tarifs périscolaires pour l'année 2022-2023

M. le Maire expose au Conseil municipal qu'il convient chaque année de voter les tarifs périscolaires pour l'année scolaire suivante.

Il propose donc de voter les tarifs applicables pour l'année scolaire 2022/2023 :

Il rappelle en préambule que les services périscolaires accueillent les enfants scolarisés à l'école Daniel Devendeville, de 3 ans à 11 ans, et qu'il n'est pas procédé à une différenciation des tarifs selon que les enfants sont ennevelinois ou non ennevelinois.

Il explique en outre que la révision de prix imposée par le prestataire de cantine pour cette année scolaire sera prise à charge communale et n'impactera pas le budget des familles pour l'année scolaire 2022/2023. La question se reposera pour l'année scolaire suivante.

L'ensemble des tarifs, qu'il s'agisse de la cantine, de l'étude ou de la garderie, sont établis en fonction du quotient familial.

Sur cette base, le conseil municipal valide à l'unanimité les tarifs suivants pour l'année scolaire 2022/2023 :

- Cantine :

QF	Tarif de cantine
0 à 610	3,10 €
611 à 915	3,20 €
916 à 1273	3,35 €
1274 à 1580	3,55 €
1581 à 1999	3,65 €
2000 et plus	3,75 €

- Etude :

QF	Tarif de l'étude
0 à 610	1,30 €
611 à 915	1,40 €
916 à 1273	1,50 €
1274 à 1580	1,60 €
1581 à 1999	1,70 €
2000 et plus	1,80 €

- Garderie périscolaire : Une nouvelle tranche horaire est ajoutée par rapport à l'année scolaire 2021/2022, de manière à scinder en deux la tranche de 17h30 à 19h et ainsi alléger la charge financière des familles. La facturation sera ainsi faite selon la grille horaire suivante et selon 7 classes de quotient familial :

QF	7h00-8h15	16h30-17h30	17h30-18h15	18h15-19h00
0 à 457	0,80 €	0,80 €	0,60 €	0,60 €
458 à 610	0,90 €	0,90 €	0,70 €	0,70 €
611 à 762	1,00 €	1,00 €	0,75 €	0,75 €
763 à 915	1,10 €	1,10 €	0,85 €	0,85 €
916 à 1073	1,20 €	1,20 €	0,90 €	0,90 €
1074 à 1273	1,30 €	1,30 €	1,00 €	1,00 €
1274 et plus	1,40 €	1,40 €	1,05 €	1,05 €

Pour ces 3 services : si l'enfant est absent alors qu'il était inscrit, le service est dû le jour de la première absence. Pour les jours suivants, l'enfant est excusé sur présentation d'un justificatif médical. Si l'enfant est présent alors qu'il n'était pas inscrit, une pénalité de 1 euro sera appliquée (par tranche horaire pour la garderie).

Pour les enfants qui fréquentent le restaurant scolaire sans prendre le repas acheté par la mairie auprès du traiteur du fait d'un PAI, mais bénéficiant néanmoins des services associés, un tarif de 1€ par repas sera appliqué.

Enfin, pour chaque enfant présent en garderie au-delà de 19h00, une pénalité de 5€ sera appliquée.

Par ailleurs, afin de pouvoir bénéficier des aides de la CAF dans le cadre de l'accueil des enfants en garderie périscolaire, le Conseil municipal autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à signer tout document y afférent auprès de la CAF.

II – Délibération relative à la modification statutaire de la Fédération d'Electricité de l'Arrondissement de Lille

La Fédération d'électricité de l'arrondissement de Lille exerce la compétence autorité organisatrice de la distribution d'électricité sur un périmètre identique à celui de la Communauté de communes Pévèle Carembault. Pour faciliter la gestion opérationnelle des services publics locaux et donner davantage de cohérence avec les autres interventions comme celles sur les réseaux d'éclairage public, d'eau OU

d'assainissement notamment, il est utile de transférer la compétence autorité organisatrice de la distribution d'électricité à la Communauté de communes Pévèle Carembault.

Vu les articles L5211-17 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications statutaires des EPCI, et notamment l'article L5211-17-1 relatif à la restitution de compétence aux communes,

Vu les articles L5211-19 et suivants du CGCT, relatifs aux retraits des communes des EPCI

Considérant l'identité du périmètre de l'exercice de la compétence Autorité organisatrice de la distribution d'Electricité par la Fédération d'Electricité de l'arrondissement de Lille avec celui de la communauté de Communes Pévèle Carembault,

Considérant que la compétence autorité organisatrice de la distribution d'électricité pourrait être exercée efficacement par la Communauté de communes Pévèle Carembault pour le compte de ses communes membres,

Considérant que pour une bonne administration locale, il convient de transférer la compétence autorité organisatrice de la distribution d'électricité de la Fédération d'électricité de l'arrondissement de Lille à la Communauté de communes Pévèle Carembault,

Considérant que la modification statutaire de la Fédération d'électricité de l'arrondissement de Lille supprimant la compétence autorité organisatrice de la distribution d'électricité n'entraînera pas la dissolution de la Fédération d'électricité de l'arrondissement de Lille,

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité,

1. La validation de la modification statutaire de la Fédération d'électricité de l'arrondissement de Lille entraînant la suppression de la compétence autorité organisatrice de la distribution d'électricité au 1^{er} janvier 2023
2. Le retrait de la commune de la Fédération d'électricité de l'arrondissement de Lille au 1^{er} janvier 2023
3. Le transfert de la compétence autorité organisatrice de la distribution d'électricité de la commune vers la Communauté de communes Pévèle Carembault à compter du 1^{er} janvier 2023
4. L'actif et le passif de la Fédération d'électricité de l'arrondissement de Lille relatifs à la compétence autorité organisatrice de la distribution d'électricité sont transférés à la communauté de communes Pévèle Carembault.

III - Adhésion de la Pévèle Carembault à la future structure porteuse du SAGE MARQUE DEULE

Le Conseil municipal,

Vu la délibération CC_2022_122 du Conseil communautaire en date du 16 mai 2022 relative aux modifications statutaires de la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT

Considérant que par cette modification statutaire, la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT envisage la prise de compétence SAGE – Schéma d'aménagement et de gestion des eaux, et SLGRI – Stratégie locale de gestion du risque inondation tel que définie dans l'article L211-7 du code de l'environnement.

12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Considérant que cette compétence prendra effet au 1^{er} septembre 2022.

Considérant que jusqu'à présent, le SAGE MARQUE DEULE était porté par la Métropole Européenne de LILLE par convention financière entre les partenaires.

Que la SLGRI était portée par la DDTM dans l'attente de la mise en œuvre d'une structure porteuse.

Considérant le projet de création d'une structure porteuse du SAGE MARQUE DEULE, sous la forme d'un syndicat mixte ouvert.

Considérant que la Communauté de communes Pévèle Carembault est concernée par le SAGE MARQUE DEULE pour une partie de son territoire : Attiches, Avelin, Bourghelles, Camphin-en-Carembault, Camphin-en-Pévèle, Cappelle-en-Pévèle, Chemy, Cobrieux, Cysoing, Ennevelin, Genech, Gondécourt, Herrin, La Neuville, Louvil, Mérignies, Mons-en-Pévèle, Phalempin, Pont-à-Marcq, Templeuve-en-Pévèle, Thumeries, Tourmignies, Wannehain

Considérant que la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT envisage d'adhérer à cette structure porteuse.

Considérant que l'USAN souhaite également devenir membre de ce syndicat mixte SAGE MARQUE DEULE.

Considérant qu'au 1er septembre 2022, la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT sera membre de l'USAN pour la compétence SAGE en représentation-substitution de quatre communes (Gondécourt, Chemy, Phalempin et Camphin-en-Carembault).

Vu l'article L5214-27 du CGCT « A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté. »

Considérant que l'adhésion de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT au futur syndicat mixte SAGE MARQUE DEULE implique de consulter les communes membres sur cette adhésion.

Vu le courrier de notification du Président de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT en date du 20 mai 2022.

Où l'exposé de son Maire

DECIDE à l'unanimité

- D'émettre un avis favorable à l'adhésion par la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT à la future structure porteuse du syndicat mixte SAGE MARQUE DEULE.

IV - Adhésion de la Pévèle Carembault au Syndicat mixte Hauts de France Mobilité

Le Conseil municipal,

Vu la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités,

Vu la délibération CC_2021_019 relative à la modification statutaire de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT,

Considérant que la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT s'est dotée de la compétence *TRANSPORT ET MOBILITE* : organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code. Cette modification statutaire est entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2021.

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021, relatif aux modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Hauts de France Mobilités.

Considérant que ce syndicat mixte Hauts de France Mobilités est compétent en matière de coopération entre autorités organisatrices de la mobilité, et qu'il a ainsi vocation à développer les outils en matière d'information des voyageurs, de vente de titres et de covoiturage.

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes Pévèle Carembault de construire des politiques de mobilité à une échelle plus large que celle de l'EPCI.

Considérant l'opportunité pour la Communauté de communes Pévèle Carembault de s'appuyer sur le syndicat mixte Hauts de France Mobilités en tant que lieu de ressource et de mutualisation pour exercer notre compétence.

Vu la délibération CC_2022_051 du Conseil communautaire en date du 16 mai dernier relative à l'adhésion au syndicat mixte Hauts de France Mobilités à l'occasion de sa prochaine modification statutaire.

Vu le courrier de notification du Président de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT en date du 20 mai 2022.

Vu l'article L5214-27 du CGCT,

« A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté. »

Où l'exposé de son Maire

DECIDE à l'unanimité

- D'émettre un avis favorable à l'adhésion par la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT au syndicat mixte Hauts de France Mobilités

V - Modifications statutaires de la Pévèle Carembault

Le Conseil municipal

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2013 portant création de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT issue de la fusion des communautés de communes du Carembault, du Sud Pévélois, du Pays de Pévèle, Cœur de Pévèle et Espace en Pévèle, et du rattachement de la commune de PONT –A-MARCO,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013 complémentaire portant approbation des statuts de la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ;

Vu la délibération CC_2015_225 du 21 septembre 2015 portant vote des statuts de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ;

Vu la délibération la délibération CC_2017_292 du Conseil Communautaire du 21 décembre 2017 modifiant les compétences de la Communauté de Communes afin de restituer la compétence « exercice du pouvoir concédant en matière de distribution d'électricité » aux communes au 1er janvier 2019

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant restitution par la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT à ses communes membres de la compétence « Exercice du pouvoir concédant en matière de distribution publique d'électricité » ;

Vu la délibération CC_2019_184 du conseil communautaire en date du 23 septembre 2019 portant mise à jour des statuts afin de prendre en compte la nouvelle rédaction des compétences telles qu'issues de l'article L5214-16-1 du CGCT

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ;

Vu la délibération CC_2021_19 du conseil communautaire en date du 15 février 2021 actant la prise de compétence « MOBILITES », la restitution de la compétence « Politique de la ville » à la commune

d'OSTRICOURT, et la mise à jour des statuts pour indiquer que les compétences exercées auparavant à titre optionnel le sont désormais à titre supplémentaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 portant modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ;

Vu l'arrêté préfectoral daté du 3 août 2021 actant le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale (PLU) au 1er juillet 2021 ;

Vu l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT (transfert de compétence), "*le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable*",

Vu la délibération CC_2022_049 en date du 28 mars 2022 du conseil communautaire relative à la prise d'initiative de la compétence AODE au 1^{er} janvier 2023,

Une modification des statuts de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT est envisagée afin de prendre deux compétences supplémentaires :

- « *Autorité Organisatrice de distribution de l'électricité* » à compter du 1^{er} janvier 2023

En effet, la compétence AODE est exercée, jusqu'alors par la FEDERATION D'ELECTRICITE DE L'ARRONDISSEMENT DE LILLE - FEAL uniquement sur le territoire de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT. Pour une mise en cohérence de l'action publique, le comité syndical de la FEAL a délibéré pour restituer la compétence AODE aux communes au 1^{er} janvier 2023, dans l'optique d'une prise de compétence par la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT au 1^{er} janvier 2023.

- « *SAGE - Schéma d'aménagement et de gestion des eaux* » et « *SLGRI – Stratégie locale de gestion du risque inondation* » - à compter du 1^{er} septembre 2022

dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement

12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

La Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT sera, au 1er septembre 2022, membre de l'USAN pour la compétence SAGE en représentation-substitution de quatre communes (Gondecourt, Chemy, Phalempin et Camphin-en-Carembault).

Vu la délibération CC_2022_122 du Conseil communautaire en date du 16 mai 2022, portant modifications statutaires de la PEVELE CAREMBAULT.

Vu le projet de statuts modifiés par la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT, annexé à la présente délibération,

Vu le courrier en date du 20 mai 2022, par lequel Monsieur le Président de la PEVELE CAREMBAULT a notifié cette modification statutaire à l'ensemble des communes de la PEVELE CAREMBAULT,

Vu les dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT (transfert de compétence), "le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable",

DECIDE à l'unanimité

- D'émettre un avis favorable aux modifications statutaires de la communauté de communes Pévèle Carembault

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

Le Maire, Michel DUPONT